



La mention de la « fonction » d'un produit cosmétique, devant figurer sur son récipient et son emballage, doit clairement informer le consommateur sur l'usage et le mode d'utilisation de ce produit

Les mentions relatives aux précautions particulières d'emploi de ce produit, à sa fonction et à ses ingrédients ne peuvent figurer dans un catalogue d'entreprise auquel renvoie le symbole d'une main avec un livre ouvert apposé sur l'emballage ou le récipient

A.M., qui est notamment propriétaire d'un institut de beauté en Pologne, a acheté en 2016 des crèmes, masques et poudres d'un fabricant américain auprès de E.M., distributeur de ces produits. Sur l'emballage de ces produits figuraient le nom de l'entité responsable, le nom original du produit cosmétique, sa composition, sa date de péremption et son numéro de série, ainsi que le symbole suivant représentant une main avec un livre ouvert, renvoyant à un catalogue contenant toutes les informations en langue polonaise :



A.M. a résilié le contrat de vente de ces produits en faisant valoir qu'il n'y avait pas, sur l'emballage, d'information en langue polonaise sur la fonction du produit, ce qui empêchait de l'identifier et d'en connaître l'effet, et que ces éléments ne ressortaient pas clairement de la présentation. Elle a également fait valoir que les informations en langue polonaise, requises par la loi polonaise et découlant du droit de l'Union, ne figurent que dans le catalogue, qui n'est pas lié au produit.

Son recours tendant au remboursement des frais d'achat de ces produits ayant été rejeté, A.M. a saisi, en appel, le Sąd Okręgowy w Warszawie XXIII Wydział Gospodarczy Odwoławczy (tribunal régional de Varsovie, 23^e division commerciale de recours, Pologne). Cette juridiction a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement de l'Union relatif aux produits cosmétiques ¹.

Par son arrêt de ce jour, la Cour de justice rappelle, tout d'abord, que ce règlement vise à harmoniser, de manière exhaustive, les règles en vigueur dans l'Union afin d'établir un marché intérieur des produits cosmétiques tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Elle souligne à cet égard qu'il existe un rapport étroit entre, d'une part, la sécurité des produits cosmétiques mis sur le marché et, d'autre part, les exigences relatives à leur présentation et leur étiquetage. Il s'ensuit que l'exigence consistant à fournir des informations en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles sur le récipient et sur l'emballage des produits

¹ Règlement (CE) n° 1223/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 30 novembre 2009, relatif aux produits cosmétiques (JO 2009, L 342, p. 59).

cosmétiques relatives à la fonction du produit cosmétique² ne saurait se limiter à une obligation d'informer sur les buts poursuivis par l'emploi du produit, à savoir de nettoyer, de parfumer, de modifier l'aspect, de protéger ou de maintenir en bon état l'une des parties du corps, ou de corriger les odeurs corporelles. Alors que ces buts permettent de déterminer si un produit donné, en fonction de son usage et de sa finalité, peut être qualifié de produit cosmétique et, donc, de distinguer celui-ci d'autres produits ne relevant pas du champ d'application du règlement, la « fonction du produit cosmétique » se rapporte à l'indication de caractéristiques plus spécifiques de ce produit.

La Cour en déduit que la mention de la « fonction d'un produit cosmétique » devant figurer sur le récipient et l'emballage d'un tel produit doit être de nature à clairement informer le consommateur sur l'usage et le mode d'utilisation du produit afin d'assurer que celui-ci puisse être utilisé en toute sécurité par les consommateurs sans nuire à leur santé. Il appartient au juge national de vérifier, au regard des caractéristiques et des propriétés du produit concerné ainsi que de l'attente d'un consommateur moyen, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, la nature et l'étendue de l'information devant figurer à ce titre sur le récipient et l'emballage du produit afin qu'il puisse en être fait un usage sans danger pour la santé humaine.

La Cour examine, ensuite, la question de savoir si les mentions relatives aux précautions particulières d'emploi du produit cosmétique, à sa fonction et à ses ingrédients peuvent figurer dans un catalogue d'entreprise qui présente également d'autres produits, lorsque sur l'emballage ou le récipient du produit cosmétique est apposé le symbole d'une main avec un livre ouvert.

Elle relève que, lorsqu'un renvoi doit être effectué, seules peuvent être employées en tant que support externe au produit cosmétique « une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit ». Un catalogue d'entreprise fourni séparément, qui contient une description du ou des produits cosmétiques en cause, mais également d'autres produits de la gamme proposée par le fabricant, n'est pas joint ou attaché à un produit spécifique. En outre, l'usage d'un support externe n'est autorisé qu'en cas d'impossibilité « pour des raisons pratiques » de les faire figurer sur l'étiquetage. Cette impossibilité renvoie à des hypothèses dans lesquelles il est matériellement impossible, en raison de la nature et de la présentation même du produit, de faire figurer certaines mentions.

À cet égard, le fait que les produits cosmétiques en cause sont importés, ce qui, compte tenu de l'exigence de faire figurer les mentions requises dans la langue déterminée par la législation des États membres dans lesquels le produit est mis à la disposition de l'utilisateur final, est susceptible de générer des difficultés de nature organisationnelle et financière, liées à la nécessité de traduire certaines informations et d'effectuer des opérations de ré-étiquetage, voire de remballage, ne caractérise pas, en soi, une impossibilité d'ordre pratique de les faire figurer sur l'étiquetage. Les coûts engendrés par l'étiquetage de ces produits dans une autre langue, en vue de leur commercialisation dans d'autres États membres, ne sauraient, en aucun cas, être considérés comme un motif justifiant un étiquetage incomplet du produit sur son récipient et son emballage. Selon la Cour, une telle exigence permet de garantir un niveau élevé de protection des consommateurs. La protection de la santé humaine ne pourrait, en effet, pas être pleinement assurée si les consommateurs n'étaient pas en mesure de prendre pleinement connaissance et de comprendre notamment la mention relative à la fonction du produit cosmétique concerné et aux précautions particulières à observer lors de son utilisation. La Cour considère que les informations que les producteurs ou distributeurs des produits cosmétiques visés par le règlement ont l'obligation de faire figurer sur le récipient et l'emballage du produit, sauf lorsqu'elles peuvent être transmises efficacement par l'utilisation de pictogrammes ou de signes autres que des mots, sont dépourvues d'utilité pratique si elles ne sont pas libellées dans une langue compréhensible pour les personnes auxquelles elles sont destinées.

De même, le fait que l'étiquetage des produits cosmétiques incombe au fabricant de ces produits, et non à leur distributeur, ne caractérise pas davantage une impossibilité pratique de faire figurer les mentions requises sur l'étiquetage de ces produits. À cet égard, la Cour souligne que la volonté

² Prévues à l'article 19, paragraphe 1, sous f), du règlement.

du fabricant ou du distributeur de tels produits de faciliter leur circulation à l'intérieur de l'Union ne suffit pas, en elle-même, à justifier la mention incomplète des informations obligatoires. La notion d'« impossibilité » faisant, de manière générale, référence à une donnée de fait sur laquelle celui qui l'invoque n'a pas de prise, elle ne saurait permettre, au fabricant ou au distributeur de produits cosmétiques, à cause du nombre de langues, de l'Union ou non, qu'il choisit d'utiliser, d'invoquer à sa convenance un cas d'« impossibilité pratique », au sens du règlement.

Il en résulte que les mentions relatives aux précautions particulières d'emploi du produit cosmétique, à la fonction de ce produit et à ses ingrédients ne peuvent figurer dans un catalogue d'entreprise auquel renvoie le symbole d'une main avec un livre ouvert apposé sur l'emballage ou le récipient de ce produit.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.